

**Arrêté d'autorisation environnementale portant renforcement du système  
d'endiguement protégeant le site de la  
Société OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS  
Commune de Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-8-1, R. 181-13, D. 181-15-1, R. 181-45, R. 181-46, R. 214-1, R. 214-113, R. 562-14, R. 562-14 ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 février 1981 et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 27 juin 2002, 26 juin 2003, 20 novembre 2006, 21 décembre 2020, 30 septembre 2021 et 20 décembre 2021 réglementant le fonctionnement de l'établissement sis 56, route de Choisy au Bac 60200 Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du lundi 8 janvier 2024 au vendredi 9 février 2024 inclus sur le territoire des communes de Compiègne, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Bienville et Margny-Lès-Compiègne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 5 juin 2023, par la société OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS dont le siège social est situé 157 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200), à l'effet d'obtenir l'autorisation un système d'endiguement de son site implanté sur le territoire des communes de Compiègne et Choisy-au-Bac, et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 du Code de l'environnement ;

Vu la demande de dérogation des espèces protégées déposée conformément à l'article D. 181-15-5 du Code de l'environnement ;

Vu les compléments apportés le 4 août 2023 par le pétitionnaire à cette demande ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 11 août 2023 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement et, notamment, celui de la DRIEAT du 23 juin 2023 et celui du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France du 26 juin 2023, sur la demande d'autorisation environnementale ;

Vu la décision du 14 novembre 2023 du président du tribunal administratif d'Amiens, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis le 20 décembre 2023 dans le Bonhomme Picard et le 21 décembre 2023 dans le Courrier Picard ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Compiègne et de Choisy-au-Bac et autres collectivités territoriales ou leurs groupements intéressés par le projet ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions du 4 mars 2024 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'avis du 20 mars 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 mars 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre de la société OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS du 19 mars 2024 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
2. en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
3. l'étude de dangers, version de février 2023, justifie le niveau de sûreté au regard de l'évaluation des performances des digues constituant le système d'endiguement ;
4. les travaux comme mentionnés ci-dessous sont sollicités par l'étude de danger de l'ouvrage hydraulique susvisée ;
5. les enjeux protégés à l'arrière du système d'endiguement de protection contre les crues de l'Oise et de l'Aisne, et notamment ceux du site exploité par la société OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS sur la commune de Compiègne : unités de production du site industriel et bâtiment d'accueil, à l'exclusion du restaurant d'entreprise, du bâtiment administratif et de l'unité céphalosporine ;
6. les travaux de renforcement visent à fiabiliser le système d'endiguement situé sur l'emprise du site exploité par la société OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS, pour un niveau d'eau correspondant à une crue de retour centennale et à limiter le risque de brèche ou de désordre pour une crue de période de retour de 100 ans ;
7. actuellement, le site est protégé contre une crue trentennale grâce aux digues de l'ARC faisant partie du système d'endiguement de la ZI Nord de Compiègne ;
8. la partie du système d'endiguement commune entre l'Entente Oise-Aisne et la société OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS fait l'objet d'une convention de gestion ;
9. le périmètre endigué permet d'assurer une protection du site contre la crue centennale de l'Oise et de l'Aisne telle que définie dans le PPRI en cours de révision. Il soustrait un certain volume d'eau aux inondations actuelles du lit majeur qui est compensé dans une aire de compensation ;
10. la présence du système d'endiguement (SE) entraîne la prise en compte de scénario de défaillance et de bandes de précaution. Le scénario de défaillance sert notamment à prendre en compte l'existence du SE sur le long terme et le fait que l'entretien et le suivi ne puissent pas être garantis sur le très long terme ;
11. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
12. les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
13. les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

14. au titre de l'article L. 211-5 du Code de l'environnement, tout incident ou accident intéressant des travaux et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux doit être déclaré par la personne à son origine dès qu'elle en a connaissance et que celle-ci doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier ;
15. les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;
16. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1 : OBJET DE L'AUTORISATION

En application des articles R. 181-45 et R. 181-46 II du Code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, le gestionnaire de l'ouvrage hydraulique suivant :

- le système d'endiguement protégeant le site exploité par la société OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS sur le territoire de la commune de Compiègne, est désigné ainsi :
- OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS

Pour la partie du système d'endiguement commune entre l'Entente Oise-Aisne et OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS (digue de l'ARC côté Est et côté Nord), une convention est mise en place entre l'ARC, l'Entente Oise Aisne et OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS afin de convenir des dispositions en termes d'intervention; d'exploitation, de surveillance et d'entretien sur le tronçon de digue commun.

Les communes présentes sur les zones protégées sont :

- Compiègne ;
- Choisy-au-Bac.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

#### Rubriques ICPE

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Régime
2510-3	Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t	Affouillement du terrain naturel pour la réalisation des digues et du bassin de compensation et évacuation d'un volume de 66 000 m <sup>3</sup> , soit 119 000 t de matériaux inertes hors site. Les matériaux excédentaires résultants de l'opération sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits.	A

## Rubriques IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique	Ouvrage concerné	Caractéristiques	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres Nombre : 6	6 piézomètres dans le corps des digues descendant sous les fondations.	D
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2 - Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Bassin de compensation Surface : 4,7 ha	Le bassin de compensation couvre une surface de 4.7 ha entre le terrain naturel (TN = 34.50 m NGF) et la cote du fond du bassin de 32.65 m NGF. C'est cette surface qui est vidangée par pompage.	A
2.2.1.0-1	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Bassin de compensation et station de pompage Débit : 73 480 m <sup>3</sup> /j	Après la vidange gravitaire lors de la décrue, le volume d'eau restant dans le bassin de compensation entre le fond (32.65 m NGF) et le terrain naturel (34.5 m NGF) est de 82 300 m <sup>3</sup> . Ce volume est vidé par l'intermédiaire de la station de pompage du site. La capacité totale des pompes est de 0.85 m <sup>3</sup> /s en régime permanent. Le temps de vidange du bassin par pompage est estimé à environ 27 h. Cela correspond à un débit de 73 480 m <sup>3</sup> /j.	D
3.2.2.0-1	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1 - Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Digues 123 570 m <sup>3</sup>	L'emprise des digues occupe une surface de 11 000 m <sup>2</sup> pour les digues en remblais et 160 m <sup>2</sup> pour les murs en béton armé.  La surface totale soustraite à la crue centennale sous la cote d'eau	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Ouvrage concerné	Caractéristiques	Régime
			<p>de référence de 35.36 m NGF suite à la mise en oeuvre du système d'endiguement, est de 124 350 m<sup>2</sup>.</p> <p>La cote de 35.36 m NGF correspondant à la cote max de crue en lit mineur au droit du système d'endiguement.</p> <p>Le site endigué étant une zone de stockage sans vitesse d'écoulement significative en cas de crue centennale, le volume à compenser est de 123 570 m<sup>3</sup>.</p> <p>La compensation reconstitue par tranche de 0.50 m les volumes de débordements.</p> <p>La compensation du volume soustrait à la crue se fait par l'intermédiaire de l'aire de compensation située dans les emprises foncières de SANOFI.</p> <p>La zone de compensation dispose d'une capacité de stockage de 123 800 m<sup>3</sup> obtenue pour partie par creusement des terrains dans l'emprise du bassin à une cote de 32.65 m NGF et pour l'autre par endiguement au-dessus du TN.</p> <p>Le fond du bassin se situe au-dessus des plus hautes eaux de nappe pour ne pas empiéter dans le volume utile de stockage.</p> <p>Lors d'une crue centennale, le remplissage du bassin après débordement de l'Aisne en lit majeur, se fait par l'intermédiaire de l'ouvrage de remplissage seuil fixe équipé de deux vannes murales dont les dimensions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• cote de seuil à 33.45 m NGF</li> <li>• largeur : 3.0 m</li> </ul> <p>Ce dispositif de remplissage permet de respecter la dynamique de remplissage Z(V) du site en configuration actuelle.</p> <p>La vidange se fait en première partie de décrue gravitairement par le même seuil jusqu'à la cote du TN dans le lit majeur, soit</p>	

Rubrique	Libellé de la rubrique	Ouvrage concerné	Caractéristiques	Régime
			<p>environ 34.5 m NGF.</p> <p>La durée de vidange gravitaire est analogue à la durée de décrue dans le lit majeur, soit environ 4 jours pour la crue centennale.</p> <p>La deuxième partie de vidange (en dessous du TN dans le lit majeur) se fait par pompage via l'ouvrage de vidange et la station de pompage de SANOFI. La vitesse de vidange par pompage sous la cote de 34.5 m NGF permet de disposer d'un volume de stockage à nouveau disponible en cas de second pic ré-inondant le lit majeur.</p>	
3.2.3.0-1	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Bassin de compensation	<p>Plan d'eau temporaire créé en phase de crue dans le bassin de compensation.</p> <p>Surface au miroir du bassin : 4.9 ha</p>	A
3.3.1.0-1	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1. Supérieure ou égale à 1 ha	Bassin de compensation	<p>Nouvelle zone humide créée dans le fond du bassin.</p> <p>La superficie totale de la zone dédiée à la compensation (4,26 hectares, soit 167 % au regard d'un besoin de compensation de 2,55 hectares) satisfait aux exigences surfaciques requises par le SDAGE Seine-Normandie qui requiert une compensation à hauteur de 150 %.</p>	A

Régime : A : Autorisation – D : Déclaration

## ARTICLE 1.2 : DESCRIPTION ET LOCALISATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

### Article 1.2.1 : description

Le système d'endiguement est composé des 8 tronçons.

Au sein de ces tronçons, les différents composants sont présentés dans le tableau à suivre.

Tronçon	Linéaire (m)	Nature	Fonction structurelle
Digue 1	373	Digue en remblais	<ul style="list-style-type: none"> <li>Stabilité mécanique d'ensemble</li> <li>Résistance à l'érosion interne</li> </ul>
Digue 2	93	Digue en remblais	<ul style="list-style-type: none"> <li>Stabilité mécanique d'ensemble</li> <li>Résistance à l'érosion interne</li> </ul>
Digue 3	405	Digue en remblais	<ul style="list-style-type: none"> <li>Stabilité mécanique d'ensemble</li> <li>Résistance à l'érosion interne</li> </ul>
Digue ARC Est	377	Digue en remblais	<ul style="list-style-type: none"> <li>Stabilité mécanique d'ensemble</li> </ul>

Tronçon	Linéaire (m)	Nature	Fonction structurelle
			• Résistance à l'érosion interne
Digue ARC Nord	180	Digue en remblais	• Stabilité mécanique d'ensemble • Résistance à l'érosion interne
Mur 1	645	Mur en béton armé	• Stabilité mécanique d'ensemble
		9 batardeaux	• Résistance à la surverse
Mur 2	46	Mur en béton armé	• Stabilité mécanique d'ensemble
Mur 3	120	Mur en béton armé	• Stabilité mécanique d'ensemble
		2 batardeaux	• Résistance à la surverse

- mur en béton armé

Le mur de protection projeté sera en béton armé. Il est caractérisé par une cote de crête de 35.66 m NGF, soit une revanche réduite de 30 cm au-dessus de la crue de référence. Le mur est dimensionné pour résister à l'aléa de surverse ;

- digues en remblais

Les digues en remblais sont caractérisées par une cote de crête de 35.86 m NGF, soit une revanche de 50 cm au-dessus de la crue centennale. Ces ouvrages, de part leur nature, ne peuvent résister à une surverse prolongée ;

- digues en remblais de l'ARC

Elles respectent la revanche de sécurité de 50 cm ;

- batardeaux fixes et amovibles remplaçant les batardeaux actuels

La cote de la génératrice supérieure des batardeaux est de 35.86 m NGF. Certains batardeaux sont mis en place de façon quasi permanente. D'autres le seront qu'au moment de l'épisode de crue (entrée principale du site ou accès au restaurant d'entreprise ou du bâtiment administratif).

Les ouvrages hydrauliques associés suivants :

- Bassin de compensation créé pour le stockage des volumes soustraits à la crue centennale par le système d'endiguement.

Le bassin de compensation est créé en excavant sur une profondeur de 1m85 la zone naturelle existante située dans la partie Est du site, et en l'endiguant.

La cote du fond du bassin est de 32.65 m NGF.

Il représente un volume de stockage de 123 800 m<sup>3</sup> et une surface de 4.9 ha pour la crue centennale.

L'accès au fond du bassin de compensation se fait par l'intermédiaire d'une rampe d'accès depuis la digue de l'ARC dans le but d'assurer son entretien ;

- Ouvrage de remplissage du bassin de compensation

L'ouvrage de remplissage du bassin de compensation est situé au sud du site.

L'ouvrage fonctionne en gravitaire et à surface libre. L'ouvrage peut être fermé par deux vannes verticales.

L'ouvrage est de section rectangulaire de largeur 6.5 m et de hauteur 2.4 m. La cote d'arase du radier est de 33.45 m NGF ;

- Ouvrage de vidange du bassin de compensation

L'ouvrage de vidange du bassin de compensation est situé du côté nord du site.

La vidange de fond est raccordée à la conduite d'eau pluviale se rejetant dans la bêche de la station de pompage existante ;

#### • Vannes murales de sectionnement

Des vannes murales de sectionnement sont installées sur les conduites d'eaux pluviales drainant l'extérieur du périmètre de protection et rejoignant la bêche de la station de pompage, ceci afin d'éviter les entrées d'eau dans l'enceinte de protection lors de l'inondation du lit majeur. Ces vannes sont mises en oeuvre dans des regards en béton armé préfabriqués ;

#### • Station de pompage existante d'évacuation des EP dans l'Aisne

La station de pompage des eaux pluviales de SANOFI, située au Nord du site, est constituée de deux compartiments :

- le compartiment du côté « site » reçoit les arrivées d'eau pluviale et d'infiltration du site (DN 1000 mm) et les deux pompes fonctionnant par refoulement ;
- le compartiment du côté « rivière Aisne » reçoit les eaux de refoulement et se raccorde à la conduite d'évacuation DN 1000 mm dans l'Aisne.

Les deux compartiments sont séparés par un voile en béton équipé d'une vanne murale. Cette dernière reste ouverte en temps normal (hors période de crue). Les eaux de pluie peuvent alors s'évacuer de façon gravitaire. Elle est fermée durant les crues pour éviter les entrées d'eau de l'Aisne dans la bêche de pompage. Les eaux de pluie et/ou d'infiltration sont alors évacuées par pompage.

L'ouvrage présente les caractéristiques et la puissance nécessaire pour évacuer les volumes d'eau stockés dans le bassin de compensation en un laps de temps réduit et compatible avec l'hydrologie des crues de l'Aisne (dans l'éventualité en particulier d'une double crue), permettant ainsi de disposer d'un bassin vidangé en cas de double pic de crue.

#### **Article 1.2.2 : Localisation**

Les communes concernées par le système d'endiguement sont les suivantes :

Commune d'implantation	Section de la parcelle	Numéro de parcelle	Superficie de la parcelle (en m <sup>2</sup> )	Emprise du système d'endiguement sur la parcelle (en m <sup>2</sup> )
Compiègne	E	201	1635	300
	CH	18	46300	100
Choisy-au-Bac	AM	11	11700	16110
	AM	13	171300	58100

#### **ARTICLE 1.3 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX**

Les travaux de renforcement du système d'endiguement de la société OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS comme précités ci-dessous visent à permettre de fiabiliser l'ensemble du système d'endiguement pour un niveau d'eau correspondant à une crue des rivières Oise et Aisne de période de retour 100 ans, en limitant le risque de brèche et/ou de désordres en cas de crue de période de retour de 100 ans.

Ils consistent à déboiser, dessoucher et débroussailler sur l'emprise des travaux, conforter la levée existante et à créer un ouvrage de déversement des eaux en crue.

#### **Article 1.3.1 : Phasage des travaux**

Les travaux prennent en compte la saisonnalité des crues (risque plus important en hiver qu'en été) et la nécessité de réaliser la mesure compensatoire hydraulique avant de terminer les travaux d'endiguement.

Les travaux sont donc réalisés suivant le phasage ci-dessous :

- en période estivale à plus faible risque de crue, ces derniers se font sur les tronçons de digue communs entre OPELLA et l'ARC et sur le bassin de compensation.
  - terrassement du bassin de compensation ;
  - réalisation des digues en remblais 1 et 2 ;
  - réalisation de la digue en remblais 3 ;
  - réalisation de la digue de l'ARC – partie Nord ;
  - construction du mur 1 au Nord au droit du bassin jusqu'au batardeau B4 ;
  - construction du mur 2 ;
  - mise en œuvre des batardeaux B1 à B3 et B11 ;
- en période hivernale à plus fort risque de crue, les travaux se font à l'abri des digues de l'ARC et concerneront donc les tronçons spécifiques au site OPELLA.

Les aménagements suivants sont réalisés :

- travaux de finition du bassin de compensation ;
- construction des ouvrages de remplissage et de vidange du bassin de compensation ;
- rehaussement de la digue de l'ARC – partie Est. Comme il s'agit d'un rehaussement, les travaux sur ce tronçon peuvent être engagés en période hivernale ;
- construction du mur 1 (partie Est entre les batardeaux B4 et B8) et mise en place des batardeaux B4 à B8 ;
- construction du mur 3 et mise en œuvre des batardeaux B9 et B10 ;
- mise en œuvre des vannes de sectionnement dans les réseaux EP.

La réfection des chaussées et parkings ainsi que les travaux de finition (pose des clôtures et intégration paysagère des ouvrages) sont réalisés après l'ensemble des travaux cités ci-dessus.

#### **Article 1.3.2 : Devenir des matériaux excavés**

L'affouillement du terrain naturel pour la réalisation des digues et du bassin de compensation conduit à l'évacuation d'un volume de 66 000 m<sup>3</sup>, soit 119 000 t de matériaux inertes hors site.

L'aire de stockage du volume de matériaux à évacuer hors site occupe une surface totale de 14 000 m<sup>2</sup> dans l'emprise du bassin de compensation. La surface permet de stocker provisoirement les volumes de matériaux excavés avant d'être triés et évacués.

Ces matériaux inertés (relevant du code déchet 17 05 04) sont soit valorisés hors site sur d'autres chantiers - en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement (filière à privilégier), soit transportés vers une installation de stockage des déchets inertes (ISDI).

Dans le cas où la solution de sortie du statut de déchets de terres excavées est retenue, la préparation des terres à excaver est réalisée par l'entreprise ayant contracté avec OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS, conformément à l'arrêté du 4 juin 2021 qui définit les conditions de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments.

Les matériaux font l'objet d'une attestation de conformité rédigée par l'entreprise qui utilisera les terres sorties du statut de déchet et vérifiée par le maître d'œuvre des travaux avant leur transport vers l'exutoire, agissant pour le compte de OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS.

Des contrôles sont mis en place permettant de vérifier si les critères de qualité rappelés ci-dessous, sont respectés :

- la préservation de la ressource en eau et des écosystèmes présents au droit du site receveur est assurée ;

- les terres excavées et sédiments sont compatibles avec l'usage futur du site receveur sur le plan sanitaire ;
- la qualité des sols du site receveur est maintenue, lorsque cela est prévu par les guides publiés sur le site officiel du ministère chargé de l'environnement. Leur caractérisation est réalisée selon les protocoles prescrits dans ces guides. Les usages prévus pour les terres excavées sont conformes aux prescriptions d'usage et aux limitations d'usages des guides précités. En l'absence de guide applicable, le présent arrêté ne permet pas que les déchets sortent du statut de déchet.

Ces contrôles comprennent :

- des contrôles internes à l'entreprise et demandés par le maître d'œuvre. Ils portent sur des contrôles par lot de terrassement avec mesure de qualité de type pack ISDI ;
- des analyses inopinées à l'initiative de SANOFI permettant de procéder à un contrôle extérieur pour s'assurer de la conformité des matériaux vis-à-vis du présent arrêté.

Les terres excavées en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement sont conditionnées et entreposées par l'aménageur (entreprise de travaux) de façon à préserver leur intégrité et leur qualité. Pour cela :

- les terres mises en remblais seront correctement fermées en fin de journée ;
- en cas de détection de plante invasive, une procédure spécifique sera mise en place visant à interdire tout risque de contamination. Cette procédure sera soumise à l'agrément du maître d'œuvre.

## TITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

### **ARTICLE 2.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète du département, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance de la préfète avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

La préfète peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

### **ARTICLE 2.2 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conforme aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **ARTICLE 2.3 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents concernant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **ARTICLE 2.4 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du Code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et aux installations.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 2.5 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 2.6 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **ARTICLE 2.7 : ABROGATION OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION**

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du Code de l'environnement.

Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L. 562-8-1 et L. 181-23.

## **ARTICLE 2.8 : RENOUVELLEMENT OU CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE**

Dans le cas de changement de gestionnaire, l'exploitant transmet une demande de changement de gestionnaire six mois avant sa mise en place. Le dossier justifie des capacités techniques et financières du futur gestionnaire.

### **TITRE 3 - CLASSEMENT ET PRESCRIPTION RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES**

## **ARTICLE 3.1 : NIVEAU DE PROTECTION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

Le niveau de protection du système d'endiguement garanti par le gestionnaire, au sens de l'article R. 214-119 du Code de l'environnement, est unique.

Ce niveau correspond à la protection contre les crues de l'Oise et de l'Aisne jusqu'à une hauteur de 35,36 m NGF, le terrain naturel au droit du site étant à une cote moyenne d'environ 34, 50 m NGF.

La tenue du système d'endiguement est garantie par le gestionnaire jusqu'à ce niveau de protection.

## **ARTICLE 3.2 : DÉLIMITATION DE LA ZONE PROTÉGÉE**

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de l'Oise et de l'Aisne, par la présence du système d'endiguement, et ce jusqu'au niveau de protection objet de l'article 3.2. Les communes de la zone protégée sont listées à l'article 1.3. La zone protégée est délimitée sur la carte en annexe 1.

Cette zone protégée peut toutefois être inondée avant l'atteinte du niveau de protection par d'autres événements tels que la remontée de nappe, le ruissellement ou le débordement de cours d'eau affluents de l'Oise et/ou de l'Aisne.

## **ARTICLE 3.3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

Le gestionnaire du système d'endiguement défini à l'article 1.3 respecte les dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 214-122 à R. 214-126 du Code de l'environnement, pour ce faire :

### **Article 3.3.a. : Dossier de l'ouvrage**

Le gestionnaire établit ou fait établir un dossier technique unique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Ce dossier unique comprend également les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le dossier technique est conservé hors zone inondable de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Le gestionnaire établit une liste des pièces comprises dans ce dossier d'ouvrage qu'il transmet à la préfète, avec copie à l'inspection des installations classées - lors de toute modification.

### **Article 3.3.b : Document décrivant l'organisation**

Le gestionnaire établit ou fait établir un document unique décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant le système d'endiguement et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires.

Le document unique d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances par toutes les entités du gestionnaire et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance de la préfète, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Le gestionnaire s'engage dans le document d'organisation unique, à partir du déclenchement de la surveillance en crue de l'ouvrage et jusqu'à l'arrêt de celle-ci, à opérer une transmission régulière d'informations à la préfecture de l'Oise, avec copie à l'Inspection des installations classées. Le gestionnaire précise au sein du document d'organisation la fréquence de ces transmissions adaptée en fonction du niveau de surveillance de crues.

Les actions prévues au document unique d'organisation font l'objet d'une analyse critique approfondie lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

### **Article 3.3.c : Registre de l'ouvrage**

Le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre est conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 08 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés, notamment son article 6.

Le registre du système d'endiguement est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **Article 3.3.d : Rapport de surveillance**

Le gestionnaire établit et transmet à la préfète, avec copie à l'Inspection des installations classées, un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement y compris les ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques. Ce rapport est transmis dans le mois suivant sa réalisation. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement y compris les ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques le cas échéant.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 5 ans à compter du dernier rapport transmis.

### **Article 3.3.e : Visites techniques approfondies**

Le gestionnaire du système d'endiguement surveille et entretient ses tronçons de digues et ses ouvrages annexes. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies du système d'endiguement selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont à minima réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du point 3.4.f ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

Lors des visites techniques approfondies, les défauts relevés sont notés dans un compte-rendu, hiérarchisés et font l'objet d'un suivi. Leur analyse aboutit à un plan d'actions. Le gestionnaire transmet à la préfète, avec copie à l'Inspection des installations classées, le rapport de la visite technique approfondie dans un délai maximum de 3 mois après sa réalisation.

### **Article 3.3.f : Événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH)**

Tout événement ou évolution sur le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens tels que prévus à l'article R. 214-125 du Code de l'environnement, est déclaré, dans les meilleurs délais et dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, par le gestionnaire à la préfète, avec copie à l'Inspection des installations classées, conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 3.3.g : Étude de dangers**

L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement. L'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui composent le système d'endiguement. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Le gestionnaire transmet à la préfète l'étude de dangers, ou son actualisation, après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre.

La prochaine étude de dangers est transmise avant le 28 février 2029 puis actualisée tous les quinze ans.

### **Article 3.3.h. Procédures de déclaration anti-endommagement**

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2, dont les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations, communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R. 554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Ces coordonnées comprennent obligatoirement un numéro d'appel permettant en permanence un contact immédiat avec l'exploitant afin de lui signaler des travaux urgents ou l'endommagement accidentel de l'ouvrage.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-etcanalisations.gouv.fr/>.

## ARTICLE 3.4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Le pétitionnaire fournit à la préfète, avec copie à l'Inspection des installations classées, les éléments suivants :

- Sous un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté :
  - un document d'organisation unique complété et finalisé, conformes aux exigences de l'article 3.4.b ci-dessus ;
  - la convention de gestion conjointe OPELLA / Entente Oise-Aisne dûment signée au titre de la GEMAPI pour la gestion du système d'endiguement ;

- Sous un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté :
  - une analyse de l'organisation du gestionnaire par un bureau d'étude agréé pour assurer l'entretien, l'exploitation et la surveillance du système d'endiguement de manière cohérente avec son niveau de protection. Il est notamment attendu :
    - la vérification de la cohérence de l'organisation du gestionnaire avec les données utilisées dans la dernière étude de danger, en particulier pour la définition du niveau de sûreté,
    - la vérification de la pertinence des seuils de surveillance et d'alerte,
    - la justification de la suffisance des moyens humains et matériels vis-à-vis des mesures d'organisation prévues par le gestionnaire.

En attendant, il est rappelé que le gestionnaire est seul responsable de son organisation et de son efficience.

- Sous un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté :
  - un justificatif de la contractualisation du marché permettant au gestionnaire de faire appel à un prestataire pour des interventions de travaux en urgence, tel que prévu dans le document décrivant son organisation ;
  - un bilan des démarches engagées et planifiées pour obtenir la maîtrise foncière, nécessaire à l'exercice des missions d'entretien, gestion et surveillance, des parcelles privées dans le cas où le gestionnaire ne bénéficie pas déjà d'une autorisation et ou un accord du propriétaire.

## TITRE 4 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA LOI SUR L'EAU ET LA PRÉSERVATION DES ESPÈCES PROTÉGÉES

### ARTICLE 4.1 : PRINCIPALES MESURES POUR LIMITER L'IMPACT DES TRAVAUX SUR LA FAUNE ET LA FLORE

Les travaux sont prévus de septembre 2023 à fin 2025. Ils sont phasés de façon à prendre en considération les mesures d'évitement et de réduction comme mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :

- le planning des travaux est ajusté en fonction des enjeux écologiques et d'usages, notamment pour les travaux d'abattage des arbres et/ou de dessouchage, et les travaux sur des sites de repos ou de reproduction de reptiles ;
- l'accompagnement d'un écologue pour toutes les différentes phases de chantier. Le suivi écologique constitue un accompagnement du maître d'ouvrage dans la mise en place correcte des mesures de réduction validées par le maître d'œuvre. Les visites de chantier permettent de contrôler la bonne tenue des mesures validées, les recadrer si nécessaire et apporter des réponses au maître d'œuvre dans l'application des mesures. Un bilan du déroulement des opérations de protection du milieu naturel est établi à l'issue des travaux, puis transmis au service de police de l'eau ;

Plusieurs espèces végétales exotiques envahissantes ont été recensées avec des répartitions et des recouvrements variables. Si toutes nécessitent une surveillance accrue durant le chantier, la Renouée du Japon (*Reynoutria Japonica*) nécessite des mesures spécifiques pour la coupe, le stockage et l'élimination. Cette dernière est déjà très répandue sur le site, néanmoins des mesures sont mises en place pour favoriser la reprise de la végétation indigène suite au chantier, et éviter qu'elle ne forme des peuplements monospécifiques qui nuiraient fortement à la biodiversité. En cas de découverte d'espèces végétales exotiques envahissantes toutes les précautions sont prises pour ne pas les propager et les détruire dans les règles de l'art. Pour ce faire, un appui du Conservatoire Botanique National pourra être sollicité.

Des arbres-gîtes potentiels de chiroptères ont été identifiés dans l'emprise du projet et leur abattage ne pourra être évité. Aussi, un protocole spécifique est utilisé lors de leur abattage. Cet abattage maîtrisé ne doit en aucun cas être réalisé en période d'hibernation des individus. Il convient de procéder à une prospection de tous les gîtes potentiels pour vérifier la présence ou non d'individus. Cette prospection est conduite par un expert chiroptérologue. Les opérations de coupe des arbres de gros diamètre susceptibles de présenter des gîtes favorables aux chiroptères, se font en deux temps :

1. tout gîte potentiel (cavité, trou, écorce décollée) est localisé avec le technicien élagueur pour éviter de couper à son niveau.
2. la découpe évite les parties pouvant constituer des gîtes potentiels : l'entrée des cavités arboricoles est protégée en tronçonnant largement en dessous et largement au-dessus des ouvertures (couper 50 cm au-dessus et en dessous des cavités).

Le tronçon coupé est déposé, en douceur, jusqu'au sol avec un système de rétention et de câbles. La coupe de l'arbre est orientée pour que le gîte, une fois posé délicatement au sol, soit exposé face au ciel. Un écologue procède à une prospection des gîtes pour vérifier la présence ou non d'individus (oiseaux ou chiroptères).

Dans le cas de découverte de chauves-souris, n'ayant pas fui sous 48 heures après la dépose du tronçon supportant le gîte, un expert chiroptérologue est contacté afin de déterminer les modalités de sauvetage des spécimens.

#### **ARTICLE 4.2 : PRINCIPALES MESURES POUR COMPENSER L'IMPACT SUR L'ASPECT PAYSAGE**

Les arbres supprimés par la mise en place des digues et du bassin de compensation sont remplacés par de nouveaux sujets afin de retrouver à minima la même population arborée sur le site. Ils sont placés aux endroits ayant le meilleur impact de confort visuel pour les usagers du site.

Les murs en béton peuvent offrir une finition autre que celle du béton brut, ils peuvent être peints ou recouverts d'une plante grimpante, leur face visible peut être habillée avec du bois (lattes verticales ou horizontales, l'espace en terre devant le mur peut être planté de vivaces et de graminées, des arbustes peuvent venir se mêler au haut du mur. Ces différentes finitions peuvent être combinées entre elles.

Les mesures de réduction constitutives des mesures d'intégration paysagère sont les suivantes :

Localisation	Mesure d'intégration paysagère
Entrée du site	- plantation d'arbres tiges et fastigiés - plantation d'une haie et d'arbustes remarquables devant le muret - transplantation d'une haie de buis existante
Accès pompier sur le site	- renforcement du lierre existant - plantation de grimpantes derrière le muret et le grillage - plantation d'arbres tiges et d'arbustes

Localisation	Mesure d'intégration paysagère
Abords du restaurant d'entreprise	- habillage bois sur le muret - peinture du muret - ensemble d'arches et pergolas - plantation d'arbres tiges et d'arbustes remarquables - plantation d'une bande de vivaces et graminées devant le muret
Abords du parking Sud	- plantation d'un double alignement d'arbres tiges - déplacement de l'abri deux roues derrière le bâtiment P
Derrière la chaufferie En lisière de boisement	- plantation alternée d'arbres et d'arbustes devant le mur
La digue en lisière de forêt	- plantation d'un bosquet - plantation d'arbres tiges complétant les alignements
Derrière la chaufferie Au plus près du bâtiment dédié aux Céphalosporines	- plantation d'une haie devant le muret - plantation d'alignement d'arbres tiges

### ARTICLE 4.3 : PRINCIPALES MESURES POUR COMPENSER L'IMPACT SUR LES ZONES HUMIDES

L'ancien bassin de compensation comprenait une zone humide de 2,55 ha et 1,71 hectares de zones non humides pour une surface totale de 4,26 hectares. Ces zones sont impactées par la création du bassin notamment par l'opération de surcreusement.

Une revalorisation écologique est faite par la création de zones humides, l'objectif étant de garder principalement un milieu ouvert humide accompagné de structure ligneuse.

Les aménagements suivants sont réalisés :

- un boisement mésohygrophile ;
- une haie mésohygrophile ;
- quelques fourrés de saules favorables aux amphibiens, petits mammifères et oiseaux, reconstitués notamment grâce à la transplantation des pieds de Saules rampants déjà présents sur le site.

#### Mesures d'évitement des impacts écologiques

- ME1 : Préserver les enjeux écologiques présents sur les secteurs prairiaux et pelousaires à l'ouest du site d'OPELLA.

#### Mesures de réduction des impacts écologiques

- MR1 : Mettre en place un cahier des charges environnemental en amont du chantier ;
- MR2 : Mettre en place un suivi environnemental du chantier par un écologue ;
- MR3 : Gérer et prévenir la dispersion des espèces végétales exotiques envahissantes lors des travaux ;
- MR4 : Transplanter les pieds de Saule rampant au niveau du bassin de stockage et de Saxifrage granulée au sein du secteur prairial à l'ouest du site d'OPELLA ;
- MR5 : Préserver et restaurer l'horizon pédologique superficiel initial lors de l'aménagement final du bassin de stockage ;
- MR6 : Utiliser des espèces indigènes pour l'ensemencement des digues de ceinture
- MR7 : Réhabiliter des habitats naturels diversifiés de zones humides au niveau du bassin de stockage ;
- MR8 : Gérer écologiquement les habitats naturels de zones humides réhabilités du bassin de stockage ;
- MR9 : Adapter les travaux sur les périodes les moins sensibles pour la faune ;

- MR10 : Limiter l'éclairage nocturne de la zone de travaux ;
- MR11 : Créer des passages à petite et moyenne faune en bordure est et sud-est du bassin de stockage ;
- MR12 : Créer des micro-habitats favorables aux reptiles ;
- MR13 : Déplacer des individus de Lézard des murailles.

#### Mesures d'accompagnement écologiques en faveur de la non-perte nette de biodiversité

- MA1 : Rédiger des fiches synthétiques de gestion écologique pour les habitats naturels de zones humides réhabilités du bassin de stockage et les secteurs prairiaux et pelousaires à l'ouest du site d'OPELLA ;
- A2 : Adapter la gestion des milieux prairiaux et pelousaires à l'ouest du site.

#### **ARTICLE 4.4 : PRINCIPALES MESURES DE SUIVI**

Les mesures compensatoires liées aux zones humides font l'objet d'un suivi écologique sur 5 ans par un écologue et d'une présentation orale à appliquer aux différents prestataires par celui-ci.

Le suivi permet notamment de s'assurer :

- de la mise en œuvre effective des mesures d'évitement et de réduction lors de la phase travaux ;
- de la zéro perte nette de biodiversité comme le prévoit l'article L.110-1 du code de l'environnement.

La durée préconisée de ce suivi est de 5 années après la fin de la phase de travaux (pour suivre le développement et la colonisation des différents habitats).

Pour cela, des bilans sont mis en œuvre à N+1, N+3 et N+5. Le service « politiques et police de l'eau » de la DRIEAT et l'inspection des installations classées sont destinataires d'un rapport intermédiaire 3 ans après la finalisation des aménagements et d'un rapport final à échéance de la cinquième année. Ce dernier rapport est réalisé par un expert écologue et permet éventuellement d'apporter les préconisations et mesures correctrices si nécessaires afin d'obtenir une fonctionnalité effective de la zone humide.

Une étude de fonctionnalité, selon la méthode nationale d'évaluation de l'ONEMA, est réalisée sur une période entre 5 et 10 ans (le temps de rendre effectives les mesures compensatoires réalisées ainsi que les mesures correctrices) et est comparée avec celle réalisée initialement afin de vérifier les gains fonctionnels estimés.

#### Mesures de suivi

- SE1 : Suivre les habitats naturels réhabilités et gérés ;
- SE2 : Suivre les espèces à enjeu ;
- SE3 : Suivre les espèces végétales exotiques envahissantes avérées ;
- SE4 : Suivre l'efficacité des aménagements réalisés pour la faune ;
- SE5 : Suivre sur cinq ans des mesures compensatoires liées aux zones humides afin de s'assurer de leur bon fonctionnement et d'apporter des mesures correctrices le cas échéant.

### **TITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 5.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **ARTICLE 5.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et à la préfète de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.3 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **15 AVR. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Frédéric BOVET

#### Destinataires :

La société OPELLA HEALTHCARE

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Compiègne

Le maire de la commune de Choisy-au-Bac

Les maires des communes de Puisieux-le-Hauberger et de Belle-Eglise

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

**Liste des annexes :**

- Carte de la zone protégée

**ANNEXE**

